



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° 03-2022AI DU 27 JANVIER 2022

**autorisant le changement d'exploitant
du centre de transit/regroupement/tri et traitement de déchets industriels
implanté dans la ZA de Pen Prat à SAINTE-SEVE
au bénéfice de la société CHIMIREC**

**LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 516-1, L. 541-22, R. 181-45, R. 181-47, R. 511.9, R. 515-37 et R. 515-38, R. 516-1, R. 516-2, R. 543-3 à R. 543-15 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées modifié par les arrêtés ministériels des 23 septembre 2005, 24 août 2010 et 8 août 2016 ;
- VU** l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11-16AI du 11 février 2016 autorisant la société ASTRHUL à exploiter, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, un centre de transit, de regroupement, de tri et de traitement de déchets industriels dans la zone d'activités de Pen Prat à SAINTE-SEVE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019028-03 du 28 janvier 2019 portant renouvellement pour cinq ans de l'agrément accordé à la société CHIMIREC par l'arrêté préfectoral n° 2014037-0011 du 6 février 2014 ;
- VU** la déclaration de changement d'exploitant transmise le 7 juin 2021 par la société CHIMIREC, dont le siège social est situé 5 rue de l'Extension à DUGNY (93440), faisant état d'une reprise des activités du centre de transit, de regroupement, de tri et de traitement de déchets industriels dans la zone d'activités de Pen Prat à SAINTE-SEVE à compter du 1^{er} juillet 2021;
- VU** l'évaluation du montant des garanties financières réalisée par la société CHIMIREC à l'appui de sa déclaration de changement d'exploitant ;
- VU** les évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement intervenues depuis 2016 ;

- VU** la demande d'agrément pour l'activité de ramassage des huiles usagées au bénéfice de la société CHIMIREC, pour l'établissement de SAINTE-SEVE objet de la déclaration de changement d'exploitant susvisée transmise le 26 novembre 2021 ;
- VU** les rapports et les propositions en date des 29 septembre 2021 et 29 décembre 2021 de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées de la DREAL ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 18 novembre 2021 ;
- VU** les observations présentées par le demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral par courriel du 25 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la société CHIMIREC a justifié de ses capacités techniques et financières à exploiter le centre de transit, de regroupement, de tri et de traitement de déchets industriels dans la zone d'activités de Pen Prat à SAINTE-SEVE ;

CONSIDÉRANT que les documents joints à la déclaration transmise le 7 juin 2021 susvisée, complétée par la demande d'agrément du 26 novembre 2021 susvisée, justifie que la société CHIMIREC dispose des capacités techniques et financières requises par l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé pour l'exercice de l'activité de ramassage d'huiles usagées ;

CONSIDÉRANT que le changement d'exploitant objet de la déclaration transmise le 7 juin 2021 susvisé ne remet pas en cause l'agrément délivrée à la société CHIMIREC par l'arrêté du 28 janvier 2019 susvisé pour le ramassage d'huiles usagées dans le département du Finistère ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 11-16AI du 11 février 2016 susvisé pour autoriser le changement d'exploitant ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations classées mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, au bénéfice de la société CHIMIREC, dont le siège social est situé 5, rue de l'Extension à DUGNY (93440), est autorisé. Les installations classées concernées sont situées sur le territoire de la commune de SAINTE-SEVE (29600) dans la zone artisanale de Pen Prat.

ARTICLE 2 - RAMASSAGE D'HUILES USAGEES

Les capacités de stockage des huiles usagées présentes dans les installations classées mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont mobilisables pour l'activité de ramassage des huiles usagées agréée par l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2019 susvisé.

ARTICLE 3 - LISTE DES INSTALLATIONS RELEVANT D'UN CLASSEMENT AU TITRE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau mentionné à l'article 1.2.1 de l'arrêté du n° 11-16AI du 11 février 2016 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement et seuil du critère	Volume autorisé
3510	A GF	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : • traitement biologique • traitement physico-chimique • mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 • reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 • récupération / régénération des solvants - recyclage / récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques • régénération d'acides ou de bases • valorisation de composés utilisés pour réduction de la pollution • valorisation des constituants des catalyseurs • régénération et autres réutilisations des huiles • lagunage	Élimination ou valorisation des déchets dangereux par mélange : Mélange de déchets pour une capacité maximale de 40t/j	Capacité maximale journalière 10t/j	40t/j
3550	A GF	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site ou les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Stockage temporaire de déchets dangereux <u>713 tonnes de déchets liquides et pâteux :</u> • 4 cuves de 70 m3 d'huiles usagées (250t) • 1 cuve de 70m3 de purge d'huile soluble (70t) • 1 cuve de 70m3 d'eaux hydrocarburées (70t) • 1 cuve de 70m3 d'eaux souillées (70t) • 1 cuve de 40 m3 de liquide de refroidissement (40t) • Boves de filtration contenant des substances dangereuses, boves provenant de séparateurs à hydrocarbures (60t) • Solides souillés et pâteux organiques (55t) • Batteries (40t) • Déchets corrosifs et autres déchets conditionnés (25t) • Filtres usagés (20t) • Emballages vides souillés en plastique (10t) • Aérosols (1t) • Piles en mélange (1,2t) • Tubes néon (0.5t)	Capacité totale sur site 50t	713t

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement et seuil du critère	Volume autorisé
2718-1	A GF	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Transit, regroupement ou tri de déchets dangereux 570 tonnes de déchets liquides et pâteux : 4 cuves de 70 m3 d'huiles usagées (250t) 1 cuve de 70m3 de purge d'huile soluble (70t) 1 cuve de 70m3 d'eaux hydrocarburées (70t) 1 cuve de 70m3 d'eaux souillées (70t) 1 cuve de 40 m3 de liquide de refroidissement (40t) - Boues de filtration contenant des substances dangereuses, boues provenant de séparateurs à hydrocarbures (60t) 153 tonnes de déchets conditionnés ou solides : - Solides souillés et pâteux organiques (55t) - Batteries (40t) - Déchets corrosifs et autres déchets conditionnés (25t) - Filtres usagés (20t) - Emballages vides souillés en plastique (10t) - Aérosols (1t) - Piles en mélange (1,2t) - Tubes néon (0.5t)	Capacité totale sur site 1 t	723t
2790	A GF	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Broyage des emballages vides souillés en plastique	Sans	3,2t/j
2791-2	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j	Broyage des pare-chocs	Capacité maximale journalière 10t/j	<10t/j
2795-2	DC	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en oeuvre étant : 2. Inférieure à 20 m³/j	Lavage de fûts ayant contenu des matières dangereuses	Quantité journalière d'eau mise en oeuvre 20 m³/j	<20 m³/j

A : autorisation ; GF : garanties financières au sens de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; NC : non classé »

ARTICLE 4 - GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral n° 11-16AI du 11 février 2016 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sont soumises à garanties financières les installations mentionnées à l'article 1.2.1 dont le régime administratif est associé à la mention GF. »

ARTICLE 5 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions de l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 11-16AI du 11 février 2016 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le montant total des garanties financières est de 163463,93 euros TTC . Ce montant est calculé selon la méthode forfaitaire définie par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.»

ARTICLE 6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

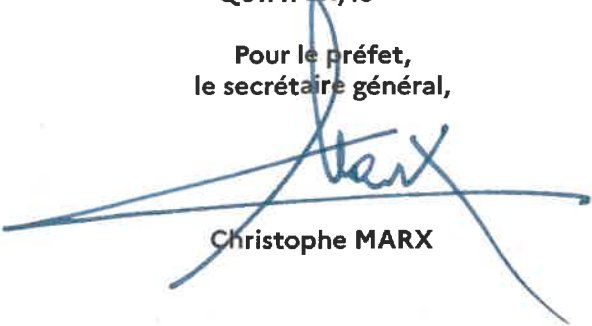
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société CHIMIREC.

QUIMPER, le 27 JAN. 2022

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Christophe MARX

DESTINATAIRES :

- Mme la sous-préfète de MORLAIX
- M. le maire de SAINTE-SEVE
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR/DRC
- M. le directeur régional de la société CHIMIREC